

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 55 (1975)
Heft: 3

Artikel: Le représentant fiscal d'une entreprise étrangère
Autor: Forszpaniak, Jean-Marie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886815>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JEAN-MARIE FORSZPANIAK

La TVA est un impôt de caractère réel (et non personnel) ; c'est pourquoi l'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de la personne qui réalise l'opération imposable : une entreprise étrangère qui effectue une opération taxable sur le territoire français est donc redevable de la TVA en France.

Les textes législatifs et réglementaires ont prévu toute une série de dispositions qui permettent à l'Administration fiscale d'assurer le recouvrement de la TVA due sur les opérations réalisées par les entreprises étrangères qui n'ont pas d'établissement en France et qui n'y possèdent aucune installation.

L'article 25 de l'annexe 1 au Code général des Impôts prévoit que toute personne n'ayant pas d'établissement stable en France, mais qui y effectue des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit faire accréditer, auprès de l'Administration chargée du recouvrement de ces taxes, un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et acquitter ces taxes en son lieu et place. Il doit notamment tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en France par l'entreprise étrangère qui l'a accrédité et souscrire les déclarations de chiffre d'affaires correspondantes.

La responsabilité du représentant fiscal

Il semble que le représentant fiscal d'une entreprise étrangère est soumis à toutes les obligations des redevables légaux et que c'est en qualité de redevable que sa responsabilité personnelle peut être engagée.

Pratiquement, le représentant d'une maison étrangère, qui ne satisfait pas à ses obligations de redevable légal de la taxe, serait soumis à toutes les procédures administratives prévues en pareil cas :

1^o Droit de contrôle de l'Administration

La comptabilité qu'il est obligé de tenir pourrait faire l'objet d'une vérification suivie d'une notification de redressement adressée à lui seul ; le cas échéant, il serait

Le représentant fiscal d'une entreprise étrangère

passible des sanctions et pénalités encourues par les redevables à la suite de rappel d'impositions.

possible des sanctions et pénalités encourues par les redevables à la suite de rappel d'impositions.

possible des sanctions et pénalités encourues par les redevables à la suite de rappel d'impositions.

2^e Recouvrement de la taxe
Si le représentant ne paie pas spontanément la taxe,

2^o Recouvrement de la taxe

Si le représentant ne paie pas spontanément la taxe, un avis de mise en recouvrement et, à fortiori, un avis de mise en demeure, peuvent lui être notifiés. Puisque sa responsabilité pécuniaire est engagée, les mesures d'exécution peuvent lui être appliquées.

Etude des opérations

Dans la pratique, l'intervention du représentant fiscal peut se résumer aux quatre opérations suivantes :

— Remboursement de la TVA ayant grevé les services utilisés en France par des maisons étrangères n'y réalisant aucune opération taxable mais y commercialisant leurs produits.

— Ventes de produits livrés directement depuis l'étranger aux conditions de livraison en France.

- Prestations de services utilisées en France.
- Travaux immobiliers réalisés en France.

Nous allons étudier successivement pour chacune de ces quatre opérations, le champ d'application.

1. Remboursement de la TVA

11. Opérations concernées

La décision ministérielle du 30 novembre 1972 vise :

— la location des stands ou emplacements mis à la disposition des exposants par les organisateurs des foires, expositions ou salons internationaux ;

— les frais facturés par les entreprises qui assurent la diffusion en France d'annonces publicitaires pour le compte des firmes intéressées ou qui participent à cette diffusion (éditeurs, radio ou télévision, courtiers...) ;

— les commissions facturées, TVA comprise, par des entreprises françaises à des maisons étrangères et se rapportant à des marchandises livrées en France après dédouanement :

Pour bénéficier de cette décision, les intéressés doivent remplir les deux conditions suivantes :

- les ventes de marchandises doivent être réalisées à des conditions de livraison hors de France ;
- les produits doivent être vendus à des importateurs ou à des consommateurs français qui supportent la TVA à l'importation sur une valeur comprenant l'incidence de la taxe ayant grevé les prestations de services visées ci-dessus.

2. Vente de marchandises

21. Opérations concernées

Il s'agit :

- des ventes de produits importés aux conditions de livraison en France, à savoir franco domicile — dédouané — TVA comprise essentiellement.

(Toutefois, lorsque la marchandise est transportée directement chez l'acheteur dans l'état où elle a été présentée à la douane, il n'y a pas lieu d'exiger le paiement de la taxe par la maison étrangère.)

- des ventes de produits livrés en France par un intermédiaire pour le compte de personnes étrangères.

(Ne sont pas concernées les opérations réalisées par

les courtiers en marchandises, les représentants de commerce, les transitaires ou commissionnaires en douane qui se limitent à leurs activités professionnelles.)

3. Prestations de services

31. Opérations concernées

On peut citer notamment :

- l'exécution de travaux ;
- la location d'un matériel ;
- la fourniture d'une étude ;
- la cession ou la concession de droits (brevets, procédés de fabrication...) ;
- ...

4. Travaux immobiliers

41. Opérations concernées

L'expression travaux immobiliers recouvre :

- les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;
- les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à titre définitif aux constructions les appareils ou matériels installés.



Compagnie d'Assurances sur la vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Fondée à BALE en 1864

Polices indexées et revalorisables - Contrats « SICAV »

Direction pour la FRANCE :

13, rue Auber - PARIS (9^e) tél : 742.73.39

Bureaux régionaux :

35, cours Vitton - LYON (6^e) tél : (78) 52.69.14

20, rue Montgrand - MARSEILLE (6^e) tél : (91) 33.90.35

« DYNAPLAN » : L'Assurance Vie de demain au prix d'aujourd'hui